

COUR SUPRÊME DU COLORADO

BUREAU DU PRÉSIDENT DE LA COUR

DÉPARTEMENT JUDICIAIRE DU COLORADO

Directive relative aux interprètes de langue et à l'accès aux tribunaux des personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais

La présente directive vise à établir des politiques relatives à l'utilisation et au paiement des interprètes fournis et organisés par les tribunaux de l'État du Colorado, en collaboration avec l'Office of Language Access (Bureau de l'accès aux langues, OLA). Elle a également pour objectif de régir l'accès aux procédures judiciaires et aux opérations judiciaires pour les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais.

I. DÉFINITIONS

- I. A. Employé bilingue** - Un employé du Colorado Judicial Department (Département judiciaire) autre qu'un interprète classifié qui a démontré sa maîtrise de l'anglais et d'une deuxième langue conformément aux normes établies par l'OLA et qui est autorisé par l'OLA à mener des opérations judiciaires directement avec des personnes maîtrisant peu l'anglais dans une langue autre que l'anglais.
- I. B. Interprétation** - Transfert précis et complet d'un message oral d'une langue à une autre en temps réel.
- I. C. Interprète accrédité** - Un interprète qui a obtenu l'accréditation la plus élevée possible à l'issue d'un test de compétence orale dans sa langue et qui a satisfait à des exigences supplémentaires définies dans les normes établies par l'OLA.
- I. D. Interprète agréé** - Un interprète autorisé qui n'est pas certifié, accrédité ou qualifié. La certification ou l'accréditation peut ou non être disponible dans la (les) combinaison(s) linguistique(s) de cet interprète.
- I. E. Interprète autorisé** - Un interprète certifié, accrédité, qualifié ou enregistré qui est approuvé par l'OLA pour travailler en tant que contractant indépendant ou en tant qu'employé classifié, et qui est inscrit sur une liste active maintenue par l'OLA et mise à disposition conformément aux directives de l'OLA.
- I. F. Interprète certifié** - Un interprète qui répond à des normes minimales de compétence professionnelle, qui a obtenu la note de passage à un examen oral de certification des interprètes reconnu par le Colorado Judicial Department et qui figure sur la liste active des interprètes certifiés tenue par l'OLA et affichée sur le site Internet du Colorado Judicial.

- I. G. Interprète contractuel indépendant** – Un interprète autorisé qui est un contractant indépendant en vertu d'un contrat ou tel que défini par la décision 87-41 de l'IRS (IRS Revenue ruling 87-41).
- I. H. Interprète permanent classifié** - Un employé dont l'emploi est régi par les règles du personnel du système judiciaire du Colorado et dont la classification des postes relève du plan de classification et de rémunération du Département.
- I. I. Interprète qualifié** - Un interprète qui n'a pas obtenu de certification ou d'accréditation, mais qui a suivi une formation et a obtenu un score de passage à l'examen de certification orale fixé par l'OLA afin d'être pris en considération pour des missions d'interprétation au tribunal lorsqu'un interprète certifié ou accrédité n'est pas disponible. Les interprètes qualifiés sont inscrits sur la liste active des interprètes qualifiés tenue par l'OLA.
- I. J. Interprétation à distance** - Processus par lequel un interprète assiste à une procédure judiciaire ou à une opération judiciaire sans être physiquement présent, mais en apparaissant grâce à l'utilisation de matériel et/ou de logiciels téléphoniques ou audiovisuels.
- I. K. Limited English Proficient (LEP, Personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais)** - Personnes dont l'anglais n'est pas la langue principale et dont la capacité à lire, parler, écrire ou comprendre l'anglais est limitée.
- I. L. Officier judiciaire** - Un juge, un magistrat ou un arbitre de l'eau autorisé à présider une procédure judiciaire.
- I. M. Opérations judiciaires** - Bureaux des tribunaux, services et programmes gérés ou menés par les tribunaux et services de probation, à l'exclusion des procédures judiciaires, qui impliquent un contact avec le public ou les parties intéressées.
- I. N. Partie intéressée** - Une partie à une affaire, une victime, un témoin, le parent, le tuteur légal ou la personne en charge d'une partie mineure, et le tuteur légal ou la personne en charge d'une partie adulte.
- I. O. Procédure judiciaire** - Toute audience, tout procès ou toute autre comparution devant une juridiction de l'État du Colorado dans le cadre d'une action, d'un appel ou d'une autre procédure, y compris toute affaire conduite par un officier de justice.
- I. P. Services linguistiques** - La facilitation de l'accès aux services judiciaires grâce à l'assistance d'un interprète, d'un personnel bilingue ou par le biais de la traduction.
- I. Q. Traduction** - Transfert précis et complet d'un message écrit d'une langue à une autre, qui peut s'effectuer au fil du temps.
- I. R. Victime** - Toute personne victime d'un acte criminel présumé ; la personne désignée par cette personne, son tuteur légal, la personne en charge ou le membre survivant de sa famille proche si cette personne est décédée ; et le parent, le tuteur légal ou la personne en charge si cette personne est mineure ou frappée d'incapacité.

II. DÉSIGNATION DES INTERPRÈTES

- II. A. Procédures judiciaires** - Conformément au titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 (« Title VI »), à la loi Omnibus sur la lutte contre le crime et sur la sécurité des rues de 1968 (« Safe Streets Act ») et au décret 13166, 65 Fed. Reg. 50121 (16 août 2000), les tribunaux attribuent et prennent en charge l'interprétation linguistique pour toutes les parties intéressées au cours ou en marge d'une procédure judiciaire, notamment par les actions suivantes :

1. Facilitation de la communication en dehors de la présence de l'officier judiciaire afin de permettre à une procédure judiciaire de se poursuivre comme prévu, y compris les audiences préliminaires entre les défendeurs et les avocats de district afin de transmettre une offre de plaidoirie immédiatement avant une comparution devant le tribunal ou de discuter d'une prorogation ;
2. Facilitation de la communication entre le client et l'avocat commis par l'État désigné conformément aux directives 04-04 et 04-05 du Président de la cour ;
3. Facilitation de la communication avec les parties intéressées dans les programmes mandatés par le tribunal, y compris, mais sans s'y limiter, les facilitations et les médiations du tribunal de la famille ; et
4. Réalisation d'évaluations et d'enquêtes ordonnées par le tribunal et effectuées dans le but d'aider le tribunal à prendre une décision.

II. B. Personnes autres que les parties intéressées - Le tribunal peut, à sa discrétion, mettre à disposition et prendre en charge les services d'interprétation linguistique pour les individus ayant une maîtrise limitée de l'anglais, à l'exception des parties directement impliquées dans une procédure judiciaire.

II. C. Opérations judiciaires - Le personnel du tribunal doit fournir des services linguistiques aux personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais qui souhaitent accéder aux opérations du tribunal telles que définies dans la présente directive, en faisant appel à du personnel bilingue ou à des interprètes autorisés qui se présentent en personne ou par le biais de l'interprétation à distance. Les services linguistiques sont conformes aux normes de l'OLA qui tiennent compte de la nature, des moyens, de l'importance et de la durée de la communication.

II. D. Communications ne relevant pas des sections II.A et II.B de la présente directive - Sous réserve des dispositions des sections II.A et II. B, la juridiction n'organise pas, ne fournit pas et ne prend pas en charge l'interprétation linguistique au cours ou en marge d'une procédure judiciaire pour faciliter la communication avec les avocats, les procureurs ou d'autres parties liées à une affaire impliquant des personnes LEP dans le but de recueillir des informations générales, de mener une enquête, de préparer le procès, d'interroger des témoins ou de représenter le client lors d'une procédure ultérieure ; pour les communications relatives aux services de traitement de la probation ; ou pour toute autre communication qui ne fait pas partie d'une procédure judiciaire ou qui n'y est pas liée, comme indiqué à la section II.A. Les procureurs et les avocats des parties sont tenus d'assurer à leurs frais l'interprétation linguistique pour la préparation de l'affaire et la communication générale avec les parties en dehors des procédures judiciaires, sauf dans les cas prévus par DCJ 04-04 et 04-05.

II. E. Interprètes autorisés - Seul l'OLA ou ses représentants sont autorisés à désigner des interprètes. Le tribunal ne paie que les services des interprètes autorisés qui ont été désignés par l'OLA ou les personnes désignées.

III. AFFECTATION DES INTERPRÈTES PERMANENTS

Le bureau de l'administrateur des tribunaux de l'État est responsable de l'affectation des interprètes classifiés aux districts judiciaires conformément au *FTE Allocation Plan Corresponding to Language Interpreters* (Plan d'affectation FTE de l'OLA correspondant aux interprètes de langue). Sauf accord préalable de l'administrateur des tribunaux de l'État, à compter du 1/7/11, tous les interprètes nouvellement embauchés à des postes classifiés doivent être certifiés. Des interprètes

contractuels supplémentaires ne faisant pas partie du personnel judiciaire peuvent être engagés selon les besoins sur la base d'un contrat indépendant en utilisant le formulaire *Agreement for Independent Contractor - Language Interpreter* (Accord pour un contractant indépendant - Interprète de langue).

IV. QUALIFICATIONS DES INTERPRÈTES

- IV. A.** La juridiction ne permet à aucune personne autre qu'un interprète autorisé de faire office d'interprète dans une procédure ou une opération judiciaire, quelle que soit la source de rémunération de l'interprète ou la manière dont il se présente.
- IV. B.** L'OLA détermine quels interprètes sont certifiés, accrédités, qualifiés ou enregistrés. L'OLA tient à jour des listes de tous les interprètes autorisés, y compris leur niveau de qualification et leur disponibilité. L'OLA veille à ce que les listes actuelles soient facilement accessibles au tribunal et au public. Les interprètes doivent signer une reconnaissance de leurs obligations en vertu de la *CJD 05-05, the Continuing Education and Professional Practice Policy for Interpreters* (règle CJD 05-05, Politique de formation continue et d'exercice professionnel pour les interprètes), comme condition d'approbation.
- IV. C.** Le tribunal fait appel à des interprètes certifiés ou accrédités lorsqu'ils sont disponibles dans la langue requise pour toutes les procédures judiciaires. L'OLA peut affecter des interprètes autorisés à comparaître en personne ou à distance selon les modalités suivantes :
1. Les tribunaux où au moins 5 interprètes certifiés ou accrédités dans la langue requise résident à environ 40 km du palais de justice, doivent faire appel à ces interprètes certifiés ou accrédités pour toutes les procédures nécessitant une interprétation dans la combinaison linguistique de l'interprète.
 2. Toutes les autres juridictions doivent faire appel à des interprètes certifiés ou accrédités pour toutes les procédures relatives à des crimes de classe 1, à condition qu'un interprète certifié ou accrédité dans la langue requise réside ou travaille au Colorado.
 3. Dans toutes les autres procédures, le tribunal utilise un interprète certifié ou accrédité s'il est disponible, autorisé à travailler dans la juridiction locale et s'il n'a pas été disqualifié conformément à la section IX de la présente directive.
 4. Lorsqu'un interprète certifié ou agréé n'est pas disponible, la juridiction peut faire appel à un interprète figurant sur la liste des interprètes qualifiés actifs tenue par l'OLA.
 5. Si aucun interprète certifié, accrédité ou qualifié n'est disponible, la juridiction peut faire appel à un interprète agréé. Les interprètes agréés ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

V. AFFECTATION DE PLUSIEURS INTERPRÈTE DE LANGUE

- V. A.** En l'absence d'urgence, la juridiction désigne et rémunère deux interprètes ou plus pour les types de procédures suivants, afin d'éviter l'usure de l'interprète et la perte concomitante de précision de l'interprétation :
1. Procédures prévues pour durer au moins 2 heures.
 2. Procédures avec plusieurs parties intéressées considérées comme LEP et nécessitant une interprétation lorsque la consultation entre l'avocat et son client est primordiale pendant l'audience (par exemple, témoignages, motions).

3. Procédures dans lesquelles plusieurs langues sont impliquées.

V. B. Les directives et limitations suivantes s'appliquent à l'utilisation plusieurs interprètes :

1. L'utilisation d'un équipement électronique d'interprétation simultanée est recommandée en tant que meilleure pratique dans tous les cas, notamment dans les procédures excédant deux heures et impliquant plusieurs parties considérées comme ayant une maîtrise limitée de l'anglais (LEP). Son utilisation est également encouragée pour permettre aux victimes et aux parents ou tuteurs d'assister aux procédures interprétées sans avoir besoin d'un interprète supplémentaire.
2. Dans les procédures avec plusieurs parties intéressées considérées comme LEP et nécessitant une interprétation dans une seule langue, l'interprète qui ne participe pas activement à l'interprétation simultanée peut être utilisé pour faciliter la communication entre l'avocat et son client, si nécessaire.
3. Si l'interprétation est nécessaire pour le témoignage d'un témoin lors d'une procédure impliquant plusieurs parties considérées comme ayant une maîtrise limitée de l'anglais (LEP), le tribunal peut mettre à disposition un troisième interprète à cette fin.
4. Les interprètes sont liés par un serment de confidentialité et d'impartialité, et servent d'auxiliaires de justice ; par conséquent, le recours à un interprète par plusieurs parties intéressées dans une affaire est autorisé.
5. Le tribunal n'est pas obligé de nommer un interprète dans une autre langue lorsqu'un interprète a déjà interprété au cours d'une procédure judiciaire pour une autre partie à l'affaire.
6. Toute partie intéressée peut fournir et organiser des services d'interprétation pour faciliter la communication avocat-client ou aider la partie intéressée de toute autre manière si des services d'interprétation dépassant ceux fournis par le tribunal sont souhaités.

VI. INTERPRÉTATION À DISTANCE

VI. A. L'interprétation à distance, y compris l'interprétation téléphonique et audiovisuelle, peut être utilisée pour faciliter l'accès aux tribunaux des personnes dont la maîtrise de l'anglais est limitée, sous réserve des conditions énoncées dans la présente directive. Les juridictions peuvent mener des procédures probatoires et d'autres procédures judiciaires à l'aide de la technologie disponible pour fournir des services d'interprétation.

VI. B. Un interprète qui se présente à distance doit être autorisé et soumis à toutes les autres normes énoncées dans la présente directive et est affecté conformément à la section IV.C.

VI. C. Le tribunal veille à ce que l'interprétation à distance soit conforme à la présente directive et aux normes de l'OLA, y compris les normes relatives à la communication confidentielle, et à ce qu'elle permette à l'officier judiciaire, aux parties, aux avocats et aux témoins de s'entendre clairement et d'entendre l'interprète, et à ce qu'elle puisse être clairement enregistrée.

VII. TRADUCTIONS

Les traductions des formulaires couramment utilisés dans les procédures judiciaires, des déclarations écrites en langue autre que l'anglais fournies au tribunal, de la signalisation requise dans les palais de justice et de toute autre communication écrite requise dans les tribunaux seront effectuées conformément à la politique de traduction et de signalisation bilingue de l'OLA.

VIII. RÉMUNÉRATION DES INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS JUDICIAIRES

Les interprètes et traducteurs indépendants sous contrat sont rémunérés conformément à la politique de rémunération des interprètes de l'OLA. Aucun magistrat ou personnel judiciaire ne peut évaluer les coûts des services rendus en vertu de la présente directive à une partie intéressée ou à des personnes bénéficiant de services linguistiques dans le cadre des activités du tribunal, ni demander le remboursement de ces coûts émanant des personnes LEP à l'État ou au tribunal.

IX. DISQUALIFICATION D'UN INTERPRÈTE

IX. A. Un officier judiciaire disqualifie un interprète au début d'une affaire ou au cours d'une procédure et l'OLA disqualifie un interprète pour une mission d'interprétation dans le cadre d'une opération judiciaire lorsque l'interprète :

1. n'est pas en mesure de communiquer efficacement avec le personnel du tribunal, les parties intéressées ou les autres participants, y compris dans les cas où l'interprète signale lui-même cette incapacité ;
2. a un conflit d'intérêts en raison d'une relation avec une personne impliquée dans l'affaire ou d'un intérêt dans l'issue de l'affaire ;
3. agit en violation du Code de responsabilité professionnelle des interprètes judiciaires du Colorado ; ou
4. n'est plus qualifié pour interpréter dans la procédure assignée ou l'opération judiciaire en raison d'un changement de certification, d'accréditation, de statut ou de qualifications, ou d'une mesure prise en vertu de la politique disciplinaire relative aux interprètes judiciaires.

IX. B. L'officier judiciaire informe sans délai l'OLA lorsqu'un interprète est disqualifié d'une procédure et explique le motif de la disqualification.

IX. C. Lorsque l'officier judiciaire ou l'OLA disqualifie un interprète, le tribunal fournit un interprète de remplacement.

X. PROCÉDURE DE PLAINTE

Toute personne lésée par une violation présumée de la présente directive peut déposer une plainte auprès de l'OLA. La plainte sera examinée et fera l'objet d'une enquête conformément aux procédures de traitement des plaintes en matière d'accès linguistique de l'OLA. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme empêchant un magistrat d'appliquer la directive au cours d'une procédure ou dans le cadre d'un examen ultérieur de la procédure au cours de laquelle une violation a été commise. Le chef interprète local met à disposition des formulaires de plainte dans tous les palais de justice.

XI. RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS

XI. A. Tous les officiers judiciaires veillent à ce que les exigences de la présente directive soient respectées dans toute procédure.

XI. B. L'administrateur des tribunaux de l'État ou la personne désignée, conformément aux règles de l'État et aux directives du président de la Cour suprême, établit et supervise de manière cohérente les exigences linguistiques à l'échelle de l'État. Cela concerne la collecte

d'informations linguistiques par le personnel judiciaire auprès des parties concernées au moment de l'introduction d'une affaire, ainsi que la notification à toutes les parties intéressées de la disponibilité des services linguistiques.

XI. C. Le Responsable du tribunal ou son représentant gère, conformément aux exigences de l'État, l'accès linguistique aux tribunaux pour les personnes LEP d'un district, recueille les informations sur les besoins linguistiques auprès des parties intéressées et du personnel du tribunal conformément aux normes de l'OLA, programme et coordonne les services d'interprétation linguistique pour toutes les procédures judiciaires, et facilite l'accès linguistique à toutes les autres opérations du tribunal.

XI. D. Le Chef du service de probation ou son représentant gère l'accès linguistique aux services de probation pour les personnes LEP dans chaque district judiciaire.

XI. E. L'OLA :

1. met à la disposition du tribunal, du personnel du tribunal, des interprètes et du public les politiques et procédures relatives à la fourniture d'un accès linguistique dans les tribunaux de l'État du Colorado. Ces politiques et procédures comprennent, sans s'y limiter, celles relatives aux plans d'accès linguistique, aux traductions, à l'interprétation à distance et à l'interprétation de fichiers numériques dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
2. supervise la formation et l'évaluation des interprètes et publie sur le site Web de l'OLA des listes d'interprètes autorisés ayant un statut actif, afin de faciliter le recours à l'interprète le plus qualifié disponible ; et
3. fournit des traductions des formulaires fréquemment utilisés par les tribunaux et les services de probation dès qu'ils sont disponibles pour les publier sur le site officiel du Département judiciaire du Colorado afin d'aider tous les districts judiciaires à garantir l'accès des personnes LEP aux tribunaux et aux services de probation.

XI. F. Le Chef interprète veille, conformément à la politique de l'État, à ce que des signaux soient affichés concernant la disponibilité des services d'interprétation en anglais et dans les langues nécessitant le plus souvent une interprétation, et à ce que toutes les personnes LEP soient informées de la disponibilité des services d'interprétation lorsqu'une affaire est engagée, ou raisonnablement avant toute date limite de comparution ou de plaidoirie, afin de faciliter l'accès des personnes LEP aux tribunaux et aux services de probation.

Entrée en vigueur à la signature.

Fait à Denver, Colorado, le 6 mars 2023.

- /s/

Brian D. Boatright,

Président de la Cour suprême